

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 16 (1936)
Heft: 1

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE ÉCONOMIQUE FRANCO-SUISSE

*Organe mensuel officiel
de la*

*Chambre de Commerce suisse en France
16, Avenue de l'Opéra*

Janvier 1936

Paris-I^{er}

Seizième Année. — N° 1

Téléphone :
Opéra 90-68

Adresse télégraphique :
Commersuis-Paris 111

*La Revue économique franco-suisse fait suite
au Bulletin mensuel de la Chambre de
Commerce Suisse en France*

Le numéro : 3 fr.
Abonnement annuel : 30 fr.
(argent français)
Chèques postaux Paris 32-44

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE :

QUESTIONS FISCALES INTÉRESSANT LES ÉCHANGES FRANCO-SUISSES

Les conventions internationales concernant les dou-
bles impositions fiscales.
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières françaises
et étrangères.

5	Une conférence de M. C.-J. Gignoux à la Chambre de Commerce Suisse en France.	11
5	Projet de création d'une « Section Suisse » à la pro- chaine Foire de Paris.	12
9	Chiffres, faits et nouvelles	13
9	Renseignements utiles à qui voyage.	15

DEUXIÈME PARTIE :

DOCUMENTATION GÉNÉRALE

5	Une conférence de M. C.-J. Gignoux à la Chambre de Commerce Suisse en France.	11
5	Projet de création d'une « Section Suisse » à la pro- chaine Foire de Paris.	12
9	Chiffres, faits et nouvelles	13
9	Renseignements utiles à qui voyage.	15

PREMIÈRE PARTIE. — QUESTIONS FISCALES INTÉRESSANT LES ÉCHANGES FRANCO-SUISSES

LES CONVENTIONS INTERNATIONALES CONCERNANT LES DOUBLES IMPOSITIONS FISCALES

Des négociations sont actuellement envisagées entre la France et la Suisse ayant pour but d'éviter les doubles impositions en matière fiscale.

Ces accords qui, espérons-le, aboutiront sans tarder, ont pour but de répondre à la demande du Comité Financier de la Société des Nations et de rentrer dans le cadre des accords bilatéraux préconisés par ce Comité.

Afin de mesurer la portée probable, ou du moins les principes généraux des accords à intervenir, nous analysons ci-après les bases de la convention franco-belge en donnant quelques indications sur les autres conventions déjà établies et notamment entre la France et l'Italie et entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

I — CONVENTION FRANCO-BELGE

Les dispositions de cet accord signé à Bruxelles le 16 mai 1931 et ratifié en France par une loi

du 13 juillet 1933, peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

Bénéficiaire de la convention

Le régime spécial établi par la convention s'applique aux contribuables qui ont leur domicile fiscal dans l'un des deux Etats contractants et dont certains revenus proviennent en tout ou partie de l'autre Etat.

L'article premier précise que, par domicile fiscal, on doit entendre :

1^o En ce qui concerne les personnes physiques, le lieu de leur résidence normale étendu dans le sens de foyer permanent d'habitation;

2^o En ce qui concerne les sociétés qui constituent une individualité juridique distincte, le lieu de leur siège social effectif.